

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

la voie des Hommes

Adopté le 23 novembre 2020

Article 1 : PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est arrêté par le Président et adopté par l'Assemblée Générale.

Il précise des points non détaillés par les statuts de l'association auquel il sera annexé. Il pourra être modifié par décision du Président et adoption de l'Assemblée Générale.

Article 2 : ADHESION

Le demandeur doit faire une demande d'adhésion motivée en adressant un écrit au président.

L'adhésion est due au 1er janvier pour l'année civile en cours, et pour toute nouvelle adhésion au cours du second semestre elle sera réduite de 50% pour le reste de l'année civile en cours.

En sollicitant son adhésion, le membre confirme adhérer aux articles des statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion sera définitive dès réception du règlement de la cotisation annuelle. Elle ne peut être remboursée en tout ou partie pour quelque cause que ce soit, y-compris en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'accès à certaines personnes ou le renouvellement de certaines adhésions : celles remettant en cause l'objet de l'association ou entrant dans les motifs d'exclusion de l'article 7 des statuts ou comportements ou opposition de principe à toutes décisions du conseil d'administration

Sans signification écrite, par mail ou par courrier, de refus par le conseil d'administration de la voie des Hommes dans un délai d'un mois, le cotisant est considéré comme accepté et devient membre officiellement.

Article 3 : MONTANT DES ADHESIONS

- Pour les membres adhérents : le montant de la cotisation annuelle est fixé à 250 €
- Pour les membres fondateurs : le montant de la cotisation annuelle est fixé à 750 € pour le premier exercice afin de soutenir la création de l'association. Cette cotisation sera alignée sur celle des membres adhérents pour les exercices suivants.

Article 4 : INTENTIONS ET ETHIQUE

En adhérant, le membre de l'association s'engage à respecter les principes fondateurs de l'association la voie des Hommes qui sont :

- La relation est l'organisation
- Responsabilité individuelle
- Liberté individuelle
- Confiance mutuelle

Pour ce faire :

- Il s'interdit d'utiliser les réseaux sociaux et la communauté la voie des Hommes pour faire du prosélytisme à d'autres fins que celles de la voie des Hommes
- Il reconnaît et respecte les contributions et la propriété intellectuelle d'autrui, réclamant uniquement la propriété de ses propres travaux.
- Il évite toute discrimination en préservant l'équité et l'égalité dans toutes les activités et les opérations, tout en respectant les règles et les pratiques culturelles locales. Cela comprend, sans être limitatif, la discrimination fondée sur l'âge, la race, l'expression de genre, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine nationale, un handicap ou statut militaire.
- Il a conscience de ses limites personnelles ou des circonstances susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts, d'interférer, ou d'altérer ses prestations ou ses relations professionnelles. Toutefois, s'il se retrouve en position de conflit d'intérêts, existant ou potentiel, il s'engage à aborder le problème avec les parties concernées, en recherchant l'assistance d'un professionnel, ou en suspendant temporairement ou définitivement la relation professionnelle problématique. L'association la voie des Hommes ne peut être tenue pour responsable de ses conflits personnels, financiers ou autres.

Article 5 : DROITS ET DEVOIRS

Pour réaliser les animations décrites dans l'article 3 des Statuts, l'association la voie des Hommes ne dispose d'autres ressources que ses membres. Il est par conséquent attendu de ces derniers de faire vivre la communauté en :

- participant avec plaisir et le plus régulièrement au projet de l'association et à ses événements, tant dans leur préparation que dans leur animation
- étant force de proposition

- contribuant aux projets de développement de la voie des Hommes et aux travaux internes à l'association
- mettant en œuvre des initiatives qui auront été validées par l'association
- se présentant au Conseil d'administration de l'association et en étant élu pour ce faire
- sollicitant l'accès au Label qualité lvdH

Chaque membre respecte les principes fondateurs de la voie des Hommes : confiance, liberté et responsabilité.

Illustrant le principe fondateur selon lequel « La relation est l'organisation », le Talent Libre entretient de bonnes relations avec les autres Talents Libres, auxquels il donne et desquels il reçoit soutien et conseils.

Nous avons choisi de renoncer aux majuscules de lvdH, pour mettre en valeur l'Humanité, pour dénoncer toutes formes de discrimination sexiste, raciale, sexuelle qu'elles soient passives, actives ou bienveillantes.

Le membre reconnaît à l'association la voie des Hommes le droit d'utiliser son image, telle que figurant sur les photos, vidéos ou prises de vues sur tous supports, réalisées lors d'évènements de l'association.

Le statut de membre de l'association la voie des Hommes n'autorise pas à :

- revendiquer toute référence à la marque la voie des Hommes (lvdH) à des fins commerciales pour son propre compte, sauf s'il est détenteur du Label qualité lvdH
- s'appuyer sur les références lvdH (image, notoriété...) pour assurer le développement commercial de son entité
- détourner l'usage et la finalité des moyens mis à disposition pour son propre compte. Il ne permet pas à l'adhérent d'être nommé présent et visible sur le site internet de l'association (réservé aux titulaires du Label qualité lvdH)

Article 6 : LABELLISATION QUALITE DES MEMBRES

Afin de protéger la marque la voie des Hommes et de contribuer à son rayonnement, d'en assurer la pérennité qualitative notamment à travers les prestations proposées aux clients, le label qualité lvdH a été déposé à l'INPI.

Tout membre de l'association la voie des Hommes peut demander à obtenir ce label qualité pour disposer des droits d'usage de la marque et des références qui y sont rattachées. Il lui suffit de satisfaire aux exigences du cahier des charges et de s'acquitter de la cotisation annuelle associée à ce label qualité.

Le label qualité lvdH est délivré par le conseil d'administration après étude du dossier de demande de labellisation.

Cette excellence, reconnue par le Conseil d'Administration, est définie dans la Charte du Label qualité lvdH, document de référence précisant les droits et des devoirs de l'attributaire vis-à-vis de l'utilisation de la marque la voie des Hommes (lvdH).

Chaque attributaire du Label qualité IvdH s'engage à respecter la Charte du Label qualité IvdH sous peine de procédure de retrait du droit d'utilisation du Label qualité IvdH et de la marque la voie des Hommes (IvdH)

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 750 € pour le premier exercice, adhésion à l'association comprise.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de retirer le label qualité IvdH s'il considère que les pratiques professionnelles, les conduites et les comportements professionnels s'écartent des attentes, de l'éthique et des valeurs portées par l'association. Avant d'engager cette démarche, un entretien sera réalisé avec l'adhérent afin de valider les représentations et identifier les éléments à faire évoluer.

Article 7 : LOYAUTE - BONNE FOI

Les adhérents s'engagent à collaborer avec l'association et avec les autres adhérents de bonne foi conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code Civil. Notamment les parties s'interdisent tout agissement, toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à leurs intérêts réciproques, tant pendant la durée de l'adhésion à l'association la voie des Hommes qu'à l'issue de celle-ci.

Article 8 : CONFIDENTIALITE

L'association la voie des Hommes, son Conseil d'Administration et son Bureau ainsi que ses adhérents et ses partenaires s'engagent à garantir la confidentialité des informations échangées dans le cadre de leur travail en commun.

Tous ces acteurs s'engagent à traiter comme confidentielles toutes les informations et connaissances relatives aux autres acteurs et auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution ou de la résiliation de leur travail commun ou de toute autre manière dont notamment, les informations techniques, les cahiers des charges, les informations commerciales, financières, nominatives ou plus généralement, toute autre information concernant un autre acteur et ses activités.

Hormis ce qui est requis par la loi et sauf autorisation écrite préalable de l'autre acteur, chacun s'engage notamment à ne divulguer aucune information de ce type à quelle que personne que ce soit, et en particulier à des concurrents, et à n'en utiliser aucune dans le cadre de toute autre mission, pour le compte de toute autre personne, ni à des fins personnelles.

A cet effet, la voie des Hommes prendra toutes les dispositions requises auprès de leur personnel ou auprès d'entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de conserver aux dites informations leur caractère confidentiel.

Article 9 : INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les frais engagés par les bénévoles ou les adhérents, dans le cadre d'une mission mandatée et validée par la voie des Hommes, seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire met en évidence, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

Il est possible d'abandonner son remboursement et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI. Dans ce cas, un simple mail ou courrier suffit pour en informer l'association.

Article 10 : MODALITES DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas d'absence prolongée ou de démission d'un membre du CA, le Bureau de la voie des Hommes peut procéder à son remplacement. Une candidature provisoire peut être proposée par le Conseil d'Administration. Cette candidature provisoire pourra être ratifiée lors d'une prochaine Assemblée Générale.

Article 11 : MODALITES DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU

En cas de poste vacant ou de démission, le Bureau de l'association peut procéder à son remplacement. Le président propose un candidat pour le poste. Le candidat se présente au Conseil d'Administration, qui statue sur la désignation du candidat au poste concerné. Une lettre informant de ce changement sera adressée à la préfecture.

Article 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Une proposition de modification du règlement intérieur peut être présentée au bureau par :

- les membres adhérents
- le Conseil d'Administration

Cette proposition de modification doit être envoyée au Président au moins 30 jours avant l'une des réunions de bureau. Le Bureau dispose de 30 jours pour valider ou non la proposition et rendre compte des modifications retenues à faire ratifier par le Conseil d'Administration puis par l'Assemblée Générale.